



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE
Commune de Passel**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier l'article 19 qui dispose : « *L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2007 réglementant les conditions de fonctionnement des installations de la société FERTI NRJ à Passel (60400), en particulier l'article 3.1.3 – 2^e paragraphe relatif à la prévention des odeurs qui dispose : « *L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage* » ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 23 mai 2017, la société FERTI NRJ devenant BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE ;

Vu les plaintes transmises à l'inspection des installations classées en juin et juillet 2020 émanant de certains riverains résidant sur la commune de Chiry Ourscamp (60138) concernant des nuisances olfactives occasionnées par le fonctionnement des installations de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE ;

Vu la visite inopinée réalisée le 30 juin 2020 à 13 heures par l'inspection des installations classées sur la commune de Chiry Ourscamp, en particulier dans la rue du Point du Jour, aux alentours et sur le site-même de la société BIONERVAL sur la commune de Passel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant la visite inopinée réalisée par l'inspection des installations classées, le 30 juin 2020, à 13h, sur la commune de Chiry Ourscamp dans la rue du Point du Jour, aux alentours et sur le site-même de la société BIONERVAL sur la commune de Passel, qui a mis en évidence la présence d'odeurs nauséabondes persistantes de fermentation et/ou de putréfaction provenant des installations de la société BIONERVAL à Passel : des odeurs fortes étaient perceptibles à l'extérieur du site (notamment Avenue du Parc au niveau de la Zone d'Activités de Noyon/Passel) et à l'intérieur (notamment au niveau de la zone de déchargement des camions et de l'unité d'hygiénisation).

Considérant que le constat réalisé le 30 juin 2020, à 13h, par l'inspection des installations classées sur les communes de Chiry Ourscamp et de Passel, démontre que les plaintes transmises à l'inspection des installations classées, en juin et juillet 2020, émanant de certains riverains de la commune de Chiry Ourscamp, relatives à des nuisances olfactives provenant des installations de la société BIONERVAL sont fondées et qu'à ce titre les dispositions édictées à l'article 3.1.3 – 2^e paragraphe de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé, notamment à la prévention des odeurs, ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect des dispositions édictées à l'article 3.1.3 – 2^e paragraphe de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé crée une gêne pour le voisinage et de ce fait porte atteinte à la commodité du voisinage ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

Considérant les dispositions de l'article L. 514-1 du Livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, exploitant une unité de méthanisation sise 1 avenue du Parc sur la commune de Passel (60400), est mise en demeure de respecter, **sous un délai de trois mois**, les dispositions de l'article 3.1.3 - 2^e paragraphe relatif à la prévention des odeurs – de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 précité en :

- faisant réaliser, pour fin octobre 2020, par un organisme compétent une étude de caractérisation qualitative et quantitative (concentration et débit d'odeurs notamment) des odeurs provenant des différentes sources odorantes du site, en mode nominal de fonctionnement des installations, suivie d'une étude de dispersion ;
- transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de l'étude réalisée dès sa réception ;
- proposant un plan d'actions correctives afin de réduire de façon significative l'impact olfactif du site sur son environnement, dans un délai d'un mois suivant la réception de l'étude réalisée ;
- mettant en œuvre les mesures définies dans le plan d'actions selon un calendrier établi par l'industriel et transmis préalablement à l'inspection des installations classées.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société BIONERVAL HAUTS DE FRANCE.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Passel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Passel fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Passel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 AOUT 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

- Société BIONERVAL HAUTS DE FRANCE
- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le Maire de Passel
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France
- Madame l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France